

Après la découverte de 51 pieds de Lys maritime (*Pancratium maritimum*), le juge des référés du Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Aix en Provence avait ordonné la suspension de tous travaux et une expertise floristique et faunistique sur le site du Caban Sud de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos du Port autonome de Marseille où la CU MPM projette de construire son incinérateur.

Les juges des référés de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence se couchent devant le Panzer-Préfet de la Région PACA

(Voir l'arrêt de la Cour d'Appel en fichier attaché)

© jean gonella - mercredi 27 septembre 2006

Après la découverte de 51 pieds de Lys maritime (*Pancratium maritimum*), le juge des référés du Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Aix en Provence, juridiction de l'ordre judiciaire, avait ordonné, le 2 août 2006, la suspension de tous travaux et une expertise floristique et faunistique sur le site du Caban Sud de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos du Port autonome de Marseille où la CU MPM projette de construire son incinérateur.

La société EVERE SAS, issue du groupement Urbaser Valorga International détenteur d'un contrat de délégation de service public, avait fait appel de cette décision, le 8 août 2006, devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence. Puis, le 4 septembre 2006, le Panzer-Préfet de la région PACA avait déposé un déclinatoire de compétence qui imposait au ministère public de la Cour d'Appel, soumis hiérarchiquement à l'autorité de l'État, de requérir l'incompétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, en cette affaire, pour ne reconnaître que la compétence des tribunaux de l'ordre administratif.

L'arguments majeur de nos adversaires fut le suivant.

Les appelants, contestataires de la compétence du juge des référés du TGI d'Aix en Provence, soutenaient principalement que les travaux litigieux, dont un gyrobroyage à blanc de tout le terrain, au printemps, furent faits dans le cadre de travaux publics et donc d'actes de l'administration dont le contrôle de régularité est du ressort exclusif des tribunaux de l'ordre administratif, puisque le groupement Urbaser Valorga International est détenteur d'un contrat de délégation de service public.

Les arguments de nos avocats furent, essentiellement, les suivants.

1. C'est le groupement Urbaser Valorga International qui est titulaire d'un contrat de délégation de service public, tandis que les travaux déjà exécutés ou à réaliser sont exclusivement le fait de la société EVERE SA qui n'a reçu aucun transfert de délégation de service public. Sommés, à l'audience, de produire un document relatif à un tel transfert éventuel, les avocats d'EVERE SA ne purent le faire.
2. Le centre de traitement des déchets prévu n'étant pas un ouvrage public, EVERE SA ne peut pas se prévaloir de la loi du 28 pluviôse en VIII de la République.
3. Le fait, pour le juge de l'ordre judiciaire, d'ordonner une expertise ne constitue un obstacle aux mesures prévues par l'administration elle-même.
4. Il y avait risque, voire présomption d'infraction pénale, en l'espèce la destruction d'espèces bénéficiant d'une protection absolue sans dérogation possible. Or, de telles infractions sont toujours du ressort exclusif du juge judiciaire.
5. En application de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1937, seul le juge de l'ordre judiciaire est compétent pour statuer sur des actions en responsabilité portant sur des dommages causés par tout

véhicule, y compris ceux de l'administration et les véhicules de chantier (camions, bulldozers, tractopelles, gyrobroyeurs, etc.). Or les pires dégâts ont pu ou pourraient être causés aux espèces protégées par des véhicules de chantier.

La décision des juges de référés de la Cour d'Appel.

Les juges des référés de la Cour d'Appel se sont couchés devant le Panzer-Préfet de notre région qui est, de plus en plus, acharné à faire passer en force l'incinérateur voulu par la majorité de la CU MPM. En effet, ils n'ont retenu que les arguments du Panzer-Préfet et, contrairement à l'usage de l'ordre judiciaire, il n'ont aucunement analysé nos arguments, serait-ce pour les contester.

Et c'est ainsi que cette "magistrature assise" de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, qui là fut couchée, a rejeté la compétence de l'ordre judiciaire, pour ne reconnaître que celle de l'ordre administratif.

La Cour a donc infirmé, en son arrêt, l'ordonnance du Juge des référés du TGI d'Aix en Provence, sur ce seul motif, n'allant surtout pas au fond de l'affaire.

La suite

Nos arguments sont assez bons, on en conviendra, et surtout l'enjeu de la bataille que nous avons engagé est tel qu'il nous faut poursuivre le combat, en nous souvenant que, déjà, l'autorisation pour ICPE d'exploiter l'incinérateur de la CU MPM est et reste suspendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Donc, la suite prévisible est :

1. Recours en référé de cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 26 septembre 2006, avec de très bonne chance de gagner, on en jugera par les explications précédentes.
2. Report du précédent référé devant le Tribunal administratif de Marseille pour lui demander la suspension de tous travaux et une même expertise que celle qui fut ordonnée le 2 août 2006, par le TGI d'Aix en Provence. Nous présumons que le TA de Marseille pourrait se déclarer incompétent, nous renvoyant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Cela s'est déjà vu que les deux ordres de juridictions se renvoient mutuellement une cause délicate. L'affaire serait alors renvoyée devant le Tribunal des Conflits, juridiction destinée à trancher la question de la compétence juridictionnelle.

De plus il ne sera pas si facile à EVERE SA de recommencer les travaux, sans d'extrêmes précautions, car à la moindre atteinte avérée aux espèces protégées des plaintes pourront être déposées au pénal avec un référé-suspension de travaux, devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Le lys maritime protégé de Fos sauvera-t-il des milliers de femmes, enfants et hommes de cancers et autres dégénérescences dûs aux fumées toxiques de l'incinérateur ?

Projection du film déchets à ménager

- ▶ mardi 17 avril, Salle Jean et Pons Dedieu, ARLES 19h30
- ▶ mercredi 18 avril, point de vente collectif de **Pays'en direct** à Istres (zone commerciale) 19h30 en présence de la réalisatrice.